



ANNEXE TNP-E1

Les modalités d'application générales

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
ETUDES	2
RACCORDEMENTS MT	4
RACCORDEMENTS TBT	4
RACCORDEMENTS BT	5
Forfaits applicables aux raccordements BT.....	5
Forfaits applicables aux raccordement provisoires (chantier).....	5
Forfaits applicables aux raccordement forfaitaires sans compteurs	5
Forfaits Immeubles à locaux multiples.....	5
VIABILISATION	6

Note :

Le descriptif technico-administratif des tarifs non périodiques 2025-2029 (annexe TNP-E2) et les modalités d'application générales (annexe TNP-E1) sont identiques et font référence à l'annexe TNP-E0. Les informations sont détaillées dans chaque catégories de ce document.

ETUDES

Raccordements : Forfaits applicables aux études

Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.

Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude de détail pour autant que la demande d'étude de détail concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée par le client.
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - nécessitant une puissance totale contractuelle en prélèvement > 56 kVA
 - équipé d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance > 10 kVA.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 56 kVA ou
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement sur un raccordement MT, TRANS-MT ou TRANS-BT
 - avec augmentation de la puissance contractuelle de la production dont la puissance finale injectée > 10 kVA ou

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre de prix établie (validité, ...),
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détail.

Les frais d'étude de détail sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 4 pour le Trans-MT et MT et annexe 8 pour le BT).
- En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

RACCORDEMENTS MT

- Ce tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour les raccordements standards, conformes aux prescriptions techniques du REW, pour autant que l'URD se soit occupé des livraisons et des travaux qui lui ont été confiés, et que les prix de raccordement soient confirmés par écrit par le REW.
- Les montants sont forfaitaires.
- Tarif applicable pour prélèvement et/ou injection standard
- Raccordement subordonné à la signature d'un contrat
- Le tracé des câbles est défini par le GRD.
- La cabine doit être implantée au plus proche du réseau HT destiné au raccordement, sinon facturation du terme D pour les mètres supplémentaires en domaine public.
- Les différentes protections sont imposées par le GRD.
- Applicable pour câble(s) dans une seule tranchée standard
- Section et nombre de câbles en fonction de la demande de puissance et de la distance
- Valable pour tous travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard.

RACCORDEMENTS TBT

- Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension, conformes aux prescriptions techniques du REW, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le REW.
- Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection pour une intensité maximum de 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV.
- Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du REW
- Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments du REW sont d'application.

RACCORDEMENTS BT

Forfaits applicables aux raccordements BT

Le « forfait raccordement BT » comprend un droit d'accès à la puissance pour couvrir les adaptations de réseau situées en amont du point d'accès, le branchement ainsi que le comptage.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD. Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Les prix unitaires sont en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

Forfaits applicables aux raccordement provisoires (chantier)

A la demande du client et à défaut de pouvoir réaliser un raccordement définitif au réseau de distribution, un raccordement provisoire peut être octroyé dans les limites de puissance disponible au départ du réseau de distribution du lieu de raccordement et des calibres des protections disponibles. Son maintien ne pourra, sauf stipulation contraire du GRD, excéder 24 mois.

Forfaits applicables aux raccordement forfaitaires sans compteurs

Pour les raccordements sans compteur définis par les prescriptions Synergrid C1/109, C3/2 et C3/3 :

Le forfait raccordement couvre les frais de:

- fouille et remblai au point de raccordement si raccordement souterrain,
- fourniture et la pose du câble de raccordement (longueur max au sol: 10 m entre le coffret de branchement et le point de raccordement au réseau de distribution),
- matériel de fixation du câble au support éventuel et les accessoires;
- réalisation des travaux de terrassement (sans revêtement) (longueur max 10 m).

Tout supplément (fourniture et pose câble > 10 m, terrassement sans revêtement > 10 m, démolition et réfection du revêtement) est facturé via le terme D.

Forfaits Immeubles à locaux multiples.

Le « forfait immeubles à locaux multiples » comprend un droit d'accès à la puissance pour couvrir les adaptations de réseau situées en amont du point d'accès, le branchement ainsi que le comptage.

Le forfait s'applique par point d'accès (EAN) et à partir de 3 points d'accès.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Prix unitaires en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

VIABILISATION

Les modalités d'application de ces des forfaits de viabilisation figurent dans le règlement pour l'équipement en électricité de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (seules les modalités tarifaires figurant dans le règlement de viabilisation sont applicables).